



Arrêt

n° 67 501 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2009 par X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous auriez vécu à Argoun. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avant juillet 2007. Le 15 juillet 2007, un ami d'enfance, [A.], récemment engagé auprès des combattants serait venu chez vous en pleine nuit pour vous demander d'aller chercher ses parents. Vous seriez allé les chercher et les auriez conduits à votre domicile. Vous les auriez laissé discuter. Environ deux heures plus tard, les parents seraient repartis suivi de votre ami. Vous n'auriez plus eu de nouvelle de lui depuis lors. Au petit matin du 16 juillet 2007, des hommes de [K.] auraient débarqué à votre domicile et vous auraient emmené à Khankala. Vous auriez été accusé d'aider les boyeviks. Votre père vous aurait racheté et vous auriez été libéré deux jours plus tard. Vous seriez rentré à votre domicile où vous auriez été soigné. Votre mère serait décédée de maladie pendant cette période. En février 2008, les hommes de [K.] seraient à nouveau venus vous arrêter à votre domicile et vous auraient emmené à Khankala.

Vous auriez été interrogé sur votre ami [A.] et accusé d'aider les boyéviki. Vous auriez dû signer un document dont vous ignorez le contenu. Vous auriez été relâché le lendemain suite au rachat par votre père. Vous seriez rentré à votre domicile où vous auriez été soigné. Le 20 juillet 2008, les hommes de [K.] vous auraient enlevé à votre domicile et emmené dans une voiture. Ils vous auraient interrogé sur les combattants et vous auraient menacé de vous faire disparaître si la prochaine fois, vous ne leur donniez pas d'informations sur les combattants. Vous auriez été relâché deux heures plus tard et vous seriez rentré chez vous. Votre père aurait décidé de vous faire quitter le pays.

Le 18 septembre 2008, votre père, votre frère et vous seriez partis en Ukraine. Votre père et votre frère seraient restés là-bas et vous auriez quitté l'Ukraine pour venir en Belgique où vous seriez arrivé le 25 septembre 2008. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués est remise en cause pour les motifs suivants.

Ainsi, votre crainte est remise en cause par le fait qu'alors que vous déclarez craindre d'être tué par les hommes de [K.] qui seraient venus vous arrêter à trois reprises à votre domicile, que votre père vous aurait dit qu'ils ne vous laisseront pas tranquille et que vous deviez vous cacher (Commissariat général p.7), vous restez néanmoins à cette adresse pendant presque deux mois avant de quitter le pays (Commissariat général p.7 et 17). Interrogé sur le bien-fondé de votre crainte compte tenu de votre comportement, vous dites « c'est mon père qui a arrangé tout et c'est lui qui savait. Il a d'abord cherché une maison pour se cacher et puis il n'a pas trouvé et a donc décidé de quitter le pays » (Commissariat général p.17). Cette explication n'est pas convaincante compte tenu de la crainte que vous invoquez et rend dès lors cette crainte peu crédible.

Ensuite, l'ensemble des problèmes que vous auriez rencontrés n'est pas convaincant.

Ainsi, vous n'avez pas apporté d'éléments concrets ou des preuves documentaires de nature à convaincre le Commissariat général de l'existence de votre ami, du fait qu'il se serait réellement engagé auprès des combattants et que sa visite à votre domicile auraient entraîné pour vous des problèmes avec les hommes de [K.] (Commissariat général p.4 et 17). De même, alors que votre ami aurait rejoint la résistance depuis l'été 2007, vous ignorerez aujourd'hui encore pourquoi il aurait rejoint la résistance et auprès de qui il combattrait (Commissariat général p.10 et 11).

Egalement, les hommes de [K.] vous reprocheraient d'aider les boyeviki car une nuit, vous auriez reçu votre ami combattant et ses parents à votre domicile. Cependant, interrogé à ce propos, vous ne savez pas comment les hommes de [K.] auraient été informés de cette rencontre (Commissariat général p.6).

En outre, selon vos dires, les hommes de [K.] vous auraient arrêté à votre domicile, emmené à Khankala et puis vous auraient libéré après deux jours suite à l'intervention de votre père (Commissariat général p.12 et 13). Ils ne vous auraient plus causé de problèmes pendant sept mois pour tout d'un coup venir vous arrêter à votre domicile, sans événement nouveau, pour vous emmener

à Khankala où ils auraient accepté de vous libérer le lendemain moyennant une somme d'argent payée par votre père (Commissariat général p.13 et 14). Ils ne vous auraient ensuite plus causé le moindre ennui ni recherché pendant cinq mois pour à nouveau subitement venir vous arrêter, sans événement nouveau particulier pour vous emmener dans une voiture aux vitres fumées, vous menacer et vous relâcher après deux heures (Commissariat général p.15 et 16). Il est peu crédible que d'un côté les hommes de [K.] utilisent de grands moyens pour vous menacer (détenion à Khankala, enlèvement dans une voiture aux vitres teintées) et de l'autre, ils vous libèrent aisément après un ou deux jours de détenion et ne vous causent plus d'ennuis pendant plusieurs mois.

Par conséquent, au vu de ces constatations et de votre comportement totalement incompatible avec votre crainte, vos problèmes sont sérieusement remis en cause. Partant, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos déclarations.

Par ailleurs, vous n'avez déposé aucun document de nature à prouver votre identité ainsi que votre origine et ce sans explication valable. En effet, selon vos propos, vous disposiez de tels documents au pays (Commissariat général p.4 et 5) et un délai vous a été laissé pour apporter de tels documents. Ce délai expiré, vous ne nous avez pas fait parvenir de documents.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « - La violation du principe de bonne administration – L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation – Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 – La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

3.2. Il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. En conséquence, il demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute.

Le Conseil en conclut qu'il fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la situation en Tchétchénie a changé bien qu'elle reste complexe et procède dès lors à une analyse individuelle de la demande du requérant. Elle appuie ensuite sa motivation sur l'in vraisemblance du récit du requérant qui n'est étayé par aucun élément concret ou autre commencement de preuve. Il en serait d'autant plus ainsi que le comportement du requérant contredirait la réalité de la crainte. Enfin, elle rappelle avoir laissé un délai au requérant afin qu'il prouve son identité, *quod non in specie*. En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire au requérant, la partie défenderesse précise que la situation n'est pas à telle point perturbées qu'elle exposerait la population à un risque réel d'atteinte grave, conditions prévues à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans l'acte introductif d'instance, le requérant conteste l'appréciation opérée par la partie défenderesse. Il estime que la partie défenderesse, reconnaissant elle-même la complexité de la situation dans son pays, aurait dû en tenir compte dans l'analyse de son récit afin de pallier à ses failles. Il rappelle être resté enfermé pendant deux mois chez lui, faute de meilleure cachette. Il estime ensuite qu'il lui est impossible d'apporter la preuve de l'existence de son ami et de son engagement dans la résistance. De même, il précise ne pas réellement connaître les personnes à l'origine de la persécution alléguée et justifie ses libérations successives par les fortes sommes d'argent versées à cet effet. Il affirme avoir annexé à son recours une copie de sa carte d'identité et insiste enfin sur le fait qu'au vu de la situation dans son pays, il serait dans les conditions pour se voir reconnaître le statut de la protection subsidiaire.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment à l'existence de l'ami du requérant ou de son engagement, au comportement ambigu du requérant qui serait resté caché chez lui alors que les autorités y seraient venues à trois reprises pour l'arrêter, au manque de précision quant aux raisons des multiples arrestations subies entrecoupées de longues périodes de calme, à la disproportion entre les moyens utilisés pour menacer le requérant et le fait que sa libération se fait relativement aisément, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'existence de l'ami du requérant et de son engagement, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Pour le surplus, force est de constater que malgré les assertions du requérant, aucune copie de la carte d'identité n'a été annexée à la requête introductive d'instance.

4.4.2. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les failles du récit, il soutient en substance que celles-ci peuvent se justifier au regard de la situation complexe de son pays, reconnue par la partie défenderesse elle-même au sein de l'acte attaqué. Il précise ensuite qu'il lui est impossible de produire une preuve de l'existence de quelqu'un, fût-ce un ami et encore moins de son engagement, que cette demande était donc impossible à rencontrer. En ce qui concerne le fait que le requérant serait resté caché dans sa maison, le requérant

affirme que personne n'aurait voulu lui donner un abri et qu'il n'avait dès lors pas le choix, certaines dispositions ayant malgré tout été prises en cas de descente dans la maison. Enfin, il précise que ses libérations n'ont pas été chose aisée mais que son père a dû les monnayer.

Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'existence de son ami, son engagement et la réalité des arrestations subies et qu'il présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, et en constatant que les documents qu'il dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4.3. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.